

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
ARRÊT DU SEIZE MARS DEUX MILLE DIX

2ème Chambre Section 2
N°RG: 08/00258

Décision déferée du 30 Novembre 2007 - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - 02/01312
GARRIGUES

APPELANT(E/S)

Monsieur Henri C

81100 CASTRES

représenté par la SCP BOYER LESCAT MERLE, avoués à la Cour assisté de la SCP CAMILLE SARRAMON VINCENTI RUFF GERANDO, avocats au barreau de TOULOUSE

INTIME(E/S)

SA SOCIETE PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE

45 Place Abel Gance

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par la SCP B. CHATEAU, avoués à la Cour assistée de la SCP BUGIS PÉRES BALLIN RENIER ALRAN, avocats au barreau de CASTRES

SA SOCIETE BIOMERIEUX PIERRE FABRE

15 avenue du Sidobre

81100 CASTRES

représentée par la SCP B. CHATEAU, avoués à la Cour assistée de la SCP BUGIS PÉRES BALLIN RENIER ALRAN, avocats au barreau de CASTRES

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 19 Janvier 2010 en audience publique, devant la Cour composée de :

V. SALMERON, faisant fonction de présidente

A. ROGER, conseiller

P. DELMOTTE, conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. MARGUERIT

ARRET :

-CONTRADICTOIRE

-prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

-signé par V. SALMERON, faisant fonction de présidente et par M. MARGUERIT, greffier de chambre.

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Henri C a été engagé depuis 1968 en qualité de chercheur puis de conseiller scientifique du Président par la société Pierre FABRE Médicaments devenue la SA Pierre FABRE.

Au motif qu'une autre société du groupe Pierre FABRE , la SA Pierre FABRE DERMOCOSMETICploite plusieurs de ses inventions, Monsieur C entend se voir reconnaître la qualité d'inventeur hors mission au titre de 5 brevets français déposés entre 1987 et 1991 et en obtenir un juste prix.

Par acte du 16 avril 2002, il a donc fait assigner devant le tribunal de grande instance de Toulouse, d'une part la Pierre FABRE DERMOCOSMETIQUE, d'autre part son ancien employeur la SA Pierre FABRE devenue BIOMERIEUX Pierre FABRE aux fins d'entendre fixer le juste prix à 1, 5 % du chiffre d'affaire généré par les inventions et entendre condamner in solidum les défenderesses avec exécution provisoire, à lui payer une provision de 2 000 000 € à valoir sur le prix à évaluer à dire d'expert et 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le Tribunal de Grande Instance de CSE, par un jugement du 30 novembre 2007 a alloué à Monsieur Henri C une rémunération supplémentaire de 50.000 €.

Il a jugé que les inventions étaient des inventions de mission car M. C avait une mission inventive dans le domCosmétique mais il a écarté la prescription quinquennale. Il a reconnu à M. C la paternité des inventions mais, n'ayant pas admis le caractère exceptionnel de 5 brevets antérieurs à la loi du 26 11 1990, il a refusé une gratification supplémentaire pour ces cinq brevets. Il a reconnu le droit à une rémunération supplémentaireCur le sixième brevet qu'il a évalué à 50 000 € en considération de la rémunération de M. C, outre 8 000 € à titre de dommages et intérêts et 5 000 € au titre de l'article 700 Code de procédure civile.

Monsieur Henri C a interjeté appel le 15 janvier 2008.

Selon M. C, les 5 brevets qu'il revendique correspondent à des inventions hors mission car, s'il avait une activité inventive, il n'avait pas de mission inventive mais une mission de conseiller technique. En tout cas pas, il n'avait aucun lien contractuel avec PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE et rappelle que, dans le cas où le salarié d'une société fait bénéficier une société du même groupe de son activité inventive, l'invention pourra au mieux avoir le caractère d'une invention hors mission.

Au cas où la Cour ne retiendrait pas cette qualification d'inventions hors mission, il s'agirait d'inventions de mission indemnisables sans avoir besoin d'être exceptionnelles. A ce propos, il reproche au tribunal une mauvaise application dans le temps de la loi du 26 11 1990 par suite d'une confusion entre la date de dépôt de la demande et la date de délivrance du brevet (Arrêt SCREMIN)

Au cas où la cour n'admettrait pas l'application de la loi du 26 11 1990, ces inventions devraient être indemnisés car présentant un caractère exceptionnel. Elles sont en effet à l'origine de produits dermocosmétiques qui durent, qui ont obtenu de nombreux prix, et qui réalisent des chiffres d'affaires considérables.

Monsieur C demande à la Cour de :

* Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a :

- retenu que les revendications de Monsieur Henri C étaient non prescrites,
- retenu la paternité de Monsieur Henri C sur l'ensemble des inventions objets du litige,
- retenu le principe d'un comportement fautif des sociétés défenderesses légitimant la condamnation de celles-ci à des dommages et intérêts pour préjudice moral,

* L'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau,

Vu l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle,

A titre principal

-Dire et juger que Monsieur Henri C doit être considéré comme inventeur hors mission au titre des brevets français FR 2624010 ; FR 8815575 ; FR 8904815 ; FR 9012811 ; FR 9112044, de leurs prolongements et extensions,

-Le déclarer en conséquence éligible au bénéfice du règlement d'un juste prix,

-Vu l'implication et la portée des brevets en cause, dire et juger que le juste prix en cause sera égal à 1,5 % du chiffre d'affaires généré au titre de l'exploitation de ces brevets et dès à présent, sous réserve du chiffrage définitif à intervenir au bénéfice de l'expertise qui sera ordonnée,

-Condamner in solidum les sociétés PIERRE FABRE DERMOSCOMETIQUE et PIERRE FABRE SA à payer à Monsieur Henri C la somme de 2.000.000 d'Euros, à titre de provision, sauf à parfaire,

-Désigner, à l'effet de chiffrer précisément l'étendue des droits du demandeur, tel expert régulièrement inscrit auprès du Conseil d'État et la Cour de Cassation avec pour mission, seul ou assisté de tel sapiteur :

' de se faire communiquer tous documents utiles pour l'accomplissement de sa mission,

' d'entendre tout sachant,

' de chiffrer le chiffre d'affaires directement et indirectement réalisé par les défenderesses en FRANCE et dans tous pays au titre de l'exploitation des inventions objet du présent litige,

' de proposer à la Cour le chiffrage du juste prix devant revenir au demandeur, au regard notamment du cadre général de recherche dans lequel sont placées les inventions, des difficultés de leur mise au point pratique de leur caractère exceptionnel au regard de leur intérêt et de leur perspective économique;

A titre subsidiaire,

Dans l'hypothèse où la Cour retiendrait que les inventions en cause ont le caractère d'invention de mission,

-Dire et juger que Monsieur Henri C sera, en ce cas, fondé à réclamer un supplément de rémunération,

-Condamner solidairement en conséquence les défenderesses à payer à Monsieur Henri C, à titre de provision, la somme de 2.000.000 € sauf à parfaire après expertise,

-Désigner, à cet effet, tel expert régulièrement inscrit auprès du Conseil d'État et la Cour de Cassation avec pour mission seul ou assisté de tel sapiteur :

-de se faire communiquer tous documents utiles pour l'accomplissement de sa mission,

-d'entendre tout sachant de chiffrer le chiffre d'affaires directement et indirectement réalisé par les défenderesses en FRANCE et dans tous pays au titre de l'exploitation des inventions objet du présent litige,

-de proposer à la Cour le chiffrage de la rémunération complémentaire devant revenir au demandeur, au regard notamment du cadre général de recherche dans lequel sont placées les inventions, des difficultés de leur mise au point pratique de leur caractère exceptionnel au regard de leur intérêt et de leur perspective économique ;

En toutes circonstances,

- Condamner in solidum les sociétés PIERRE FABRE DERMOSCOMETIQUE et PIERRE FABRE SA à payer à Monsieur Henri C, la somme de 20.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

- Condamner in solidum les sociétés défenderesses à payer à Monsieur Henri C, sauf à parfaire en cours d'instance la somme de 80.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Condamner les sociétés défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction pour ceux d'appel au bénéfice de la société BOYER LESCAT MERLE sur son affirmation de droit, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société PIERRE FABRE SA et la SA PIERRE FABRE DERMOCOSMETIQUE demandent à la Cour de :

A - A TITRE PRINCIPAL

-Confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que les inventions revendiquées par Monsieur C étaient des inventions de mission,

-Le réformer pour le surplus et, faisant droit à l'appel incident des concluantes sur ce point:

-Déclarer prescrite, en application principalement de l'article 2277 du Code Civil et subsidiairement de

l'article L 110-4 du Code de Commerce, l'action de Monsieur Henri C,

-Confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action de Monsieur C, en raison de l'absence de preuve du caractère exceptionnel des inventions revendiquées s'agissant des brevets déposés avant le 26 Novembre 1990.

B - A titre subsidiaire, sur l'intérêt exceptionnel.

-Le réformer en ce qu'il a considéré que le 5ème brevet FR 91 120044 n'était pas soumis à l'exigence de démontrer l'intérêt exceptionnel de l'invention pour l'entreprise.

- Dire et juger que l'invention à l'origine de ce brevet était conçue à la date d'entrée en vigueur de la Loi du 26 Novembre 1990,

- Dire et juger que Monsieur M (C') n'apporte pas la preuve de l'intérêt exceptionnel de cette invention pour l'entreprise,

-Le débouter également de sa demande de rémunération supplémentaire relative à ce brevet.

C - A titre très subsidiaire, si les inventions étaient qualifiées hors mission,

-Déclarer irrecevable comme prescrite la demande de paiement du juste prix,

-Dire et juger que le juste prix revendiqué par Monsieur C appartient pour chacun des brevets considérés à tous les co-inventeurs.

-Déclarer irrecevable en application de l'article 815-3 du Code Civil, l'action en paiement du juste prix intentée par Monsieur C seul.

D - A titre infiniment subsidiaire, les demandes sont particulièrement infondées ;

1° Sur le lien entre le brevet du 1er Octobre 1991 et les produits Ysthéal, Eluage et Diacnéal.

-Dire et juger que. Les produits Ystheal, Eluage et Diacnéal n'ont aucun lien avec le brevet du 1er Octobre 1991 n°9112044,

-Débouter en conséquence Monsieur C de toute revendication concernant l'exploitation de ces produits.

-Dire et juger que Monsieur Henri C ne saurait réclamer qu'une somme forfaitaire en application de l'article 29 de la Convention collective de l'industrie pharmaceutique qui ne pourrait être supérieure à 2 mois de salaire au regard de l'intérêt des inventions et du rôle limité du demandeur dans ces découvertes,

-Débouter en conséquence Monsieur C de l'ensemble de ses demandes,

3° La demande d'expertise

A titre principal,

Vu l'article 146 du Code de Procédure Civile,

-Débouter Monsieur C de sa demande d'expertise qui ne présente aucun intérêt s'agissant d'une rémunération supplémentaire sous forme forfaitaire,

A titre subsidiaire, si une expertise était ordonnée,

- Dire et juger que l'expert devra préalablement déterminer la paternité de Monsieur C sur les brevets revendiqués et plus largement son rôle par rapport aux autres co-inventeurs,

- Dire et juger que l'expert devra également se prononcer sur le lien entre le brevet du 1er Octobre 1991 et l'exploitation des produits Ysthéal et Eluage,

- Dire et juger que l'expert devra surtout chiffrer le résultat d'exploitation des produits concernés et non pas le seul chiffre d'affaires,

- Dire et juger, pour le cas où la qualification d'invention de mission serait retenue, que l'expert devra prendre en compte le salaire de Monsieur C pour donner son avis sur la rémunération supplémentaire,

- Dire et juger, pour le cas où la qualification d'invention hors mission serait retenue, que l'expert: devra prendre en compte les critères posés par l'Article L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle pour donner son avis sur le justC à savoir les apports initiaux de l'employeur et du salarié et l'utilité industrielle et commerciale des inventions,

-Débouter Monsieur C de sa demande de condamnation provisionnelle au regard du caractère sérieusement contestable de la créance invoquée,

-Condamner le demandeur au paiement de la somme de 15 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En toutes hypothèses, débouter l'appelant de sa demande de dommages et intérêts.

-Le condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avoué soussigné.

MOTIFS DE L'ARRET

Article L611-7 du Code de la propriété industrielle

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L.615-21 ou au tribunal de grande instance.

2 Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3 Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de

nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

I - Sur la nature des inventions revendiquées : inventions de mission ou inventions hors mission '

De 86 à son départ de la société, Monsieur C est à l'origine du dépôt avec d'autres co inventeurs des 5 brevets en litige.

1 - brevet français n° 87 16969 du 07/12/1987 délivré le 5 juillet 1991 intitulé « compositions topiques hétérogènes à base de micro granules de caféine ou de ses dérivés, utiles comme amincissant et/ou dans le traitement de la cellulite, ainsi que leur préparation ».

2 - brevet français n° 88 15575 du 29/11/1988 délivré le 24 septembre 1993, intitulé « amincissants topiques contenant des dérivés caféinés carboxyliques neutralisés par des bases organiques et préparations utiles dans le traitement de la cellulite » qui est la suite du précédent.

3 - brevet français n° 89 04815 du 12/04/1989, délivré le 28 janvier 1994, intitulé « Compositions topiques triphasiques et extemporanément émulsionnables utiles en cosmétologie et/ou en dermatologie », qui est à l'origine de la gamme TRIPHASIC exploité sous la marque Furterer.

4 - brevet français n° 90 2811 du 17/10/1990 délivré le 16 décembre 1994 intitulé « Liposomes d'Eaux thermales stabilisés dans un gel d'ADN » (sérum apaisant AVENE).

5 - brevet français n° 91-12044 du 01/10/1991 intitulé « Composition dermatologique et/ou cosmétologique contenant des rétinoïdes et utilisation de nouveaux rétinoïdes ».

Monsieur C revendique la qualification d'invention hors mission attribuable alors que les Sociétés FABRE font valoir que les inventions revendiquées ne peuvent être que des inventions de mission. Il appartient donc à la Cour de déterminer en premier lieu si les inventions revendiquées sont des inventions de mission telles que définies au paragraphe 1er de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ou des inventions hors mission décrites par le paragraphe 2 du même article.

L'article L 611-7 du Code de la Propriété Industrielle définit les inventionsC "*de mission*" comme celles faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées.

Pour soutenir qu'il s'agit d'inventions hors missionC sieur C argue que son contrat ne comporte pas de mission inventive et qu'au surplus n'étant pas salarié de Pierre FABRE Dermocosmétique , les recherches faites en matière de dermo cosmétique ne ressortent pas de l'exécution de son contrat de travail. Il convient de vérifier la réalité de cette argumentation.

Monsieur C a été embauché le 01/03/1968 par la société ISP (centre de recherche *Pierre FABRE*) comme chercheur. Il a à ce titre exercé des fonctions manifestement inventives :

En 1969 Chef des services Synthèse,

En 1974 Adjoint au directeur du département Recherche Principes actifs,

En 1976 Directeur Recherche Chimique et Phytochimique,

En 1982 Adjoint du Directeur Recherche et Développement chargé de la recherche,

En juillet 1986, à l'occasion de la fusion des sociétés SA Pierre FABRE et SA *Pierre FABRE* et dans le cadre de la réorganisation de la holding, Monsieur C a Cnommé en qualité de Conseiller scientifique du président et plus spécialement de Conseiller scientifique pharmaceutique auprès de la Direction Générale.

A partir de cette date, son contrat de travail ne Coit pas expressément une mission inventive puisqu'il est Cns une note intitulé F4 adressée aux cadres que la première mission de Monsieur C est de proposer une politique industrielle dans les domaines de l'extraction végétale et de la synthèse chimique; il est également précisé dans une autre note qu'il a en charge l'évaluation des portefeuilles produits et

l'analyse de tous les dossiers scientifiques, l'existence ainsi qu'il ressort de l'organigramme de la Direction générale de deux conseillers scientifiques l'un pour l'activité dermo cosmétique, l'autre dont Monsieur C pour l'activité médicament laisse à penser que Monsieur C n'avait pas à intervenir dans le domaine de la cosmétique.

Il résulte cependant des pièces versées au débat que Monsieur C a toujours eu, dans le Groupe PIERRE FABRE, une double mission pharmaceutique et cosmétique, et ce quel que soit son poste.

Ces doubles compétences ont dès lors été nécessairement incluses lors de l'affectation de Monsieur Henri C, en 1986, auprès de la Direction Générale.

S'agissant d'une société dont l'objet social est la recherche, la fonction de Conseiller scientifique inclut de par sa nature même, de manière tacite et générale une mission inventive. Ainsi, la mission de Monsieur C était de Ciper aux travaux des comités de recherche cosmétologique depuis 1987 Comité scientifique dermo-cosmétique. Il a notamment participé aux réunions de la Direction de recherche de PIERRE FABRE COSMETIQUE relativement au projet RETINAL avec le Pr S (groupe rétinoides).

C'est par une motivation pertinente que la Cour fait sien que le premier juge a qualifié les inventions revendiquées par Monsieur C d'inventions de mission. Il a ainsi à juste titre relevé que Monsieur C était chargé d'études et de pré faisabilités dans le cadre de projets non définis et non affectés (propose des travaux à réaliser... veille à la concCation de résultats exploitables (brevets, publications ou procédés) et qu'il a mené ses recherches avec l'accord de son employeur, dans le cadre de ses missions extrêmement générales comportant une large part d'initiative en raison de la position élevée de son poste et de ses compétences reconnues dispensant ainsi son employeur de lui assigner expressément une mission inventive dans son contrat de travail.

Par ailleurs, Monsieur C rattaché au Président du groupe c'est-à-dire au niveau le plus élevé de la holding, ses fonctions doivent nécessairement s'apprécier dans ce cadre et ce d'autant que les organigrammes qui sont produits démontrent que les attributions des cadres les plus élevés s'apprécient à l'échelon de la Holding, les sociétés devenant des départements ou direction (département clinique, dermo cosmétique, direction recherche et développement).

Monsieur C est ainsi mal venu à soutenir n'avoir aucune activité comportant une part d'innovation dans le domaine dermo cosmétique avec Pierre FABRE Dermocosmétique alors même que toute sa carrière a été faite au sein du groupe Pierre FABRE et plus particulièrement de la SA Pierre FABRE laquelle a toujours eu une double activité cosmétique et pharmaceutique.

Les inventions revendiquées par M. C seront donc qualifiées d'inventions de mission.

II - Sur les fins de non recevoir.

Les Sociétés FABRE opposent aux demandes des fins de non recevoir tirées de la prescription et de l'indivision.

Sur la prescription

Sur la prescription quinquennale

L'article L 611-7 du Code de la propriété industrielle dispose que le salarié auteur d'une invention bénéficie d'une rémunération supplémentaire déterminée par les conventions collectives. Il n'est pas contestable que cette rémunération supplémentaire constitue un complément de rémunération de nature salariale de sorte que l'action en paiement qui la concerne est conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil soumise à la prescription quinquennale. A cet égard l'argumentation de M. C se fondant sur l'imposition de la rémunération dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ne peut être retenue car la législation fiscale répond à ses propres critères.

Cependant, l'application de la prescription quinquennale doit être écartée dans le cas où les créances salariales sont indéterminées, ce qui est le cas lorsque, comme en l'espèce, leur fixation fait l'objet d'un litige entre les parties (Civ. 1^o, 13 juin 1995 ; C iv. 3^o, 11 décembre 1996 ; Com. 22 février 2005, n^o 03-11.027).

De plus, l'application de la prescription quinquennale est soumise à la condition de périodicité contenue dans l'article 2277 dont la raison d'être est d'éviter que le débiteur de sommes dues périodiquement ne soit écrasé par leur accumulation. En l'espèce, l'indemnité sollicitée est due en une seule fois, sans aucun élément de périodicité.

C'est donc à bon droit et par des motifs adaptés que le Tribunal a écarté la prescription quinquennale.
Sur la prescription décennale

Le Tribunal a également écarté la prescription décennale de l'article L 110-4 du Code de commerce au motif que cet article régit les créances nées entre commerçants et non commerçants à l'occasion d'actes de commerce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il a implicitement jugé qu'à défaut d'application des articles 2277 du Code civil et L 110-4 du Code de commerce, la prescription redevient celle du droit commun de trente ans.

Cependant, les conditions d'application de l'article L 110-4 du Code de commerce sont réunies en l'espèce : il s'agit de l'obligation légale de sociétés commerciales à l'égard d'un non commerçant, obligation née à l'occasion de leur commerce. Peu importe qu'elle résulte de la réglementation du Code du travail dès lors que cette source d'obligations n'est pas exclue du domaine d'application de l'article L 110-4 du Code de commerce (Soc. 9.07.2008 B n^o 157)

C'est donc à bon droit que les sociétés FABRE soutiennent que cet article est applicable, à défaut de l'article 2277 du Code civil. Le jugement devra être réformé sur ce point.

Les sociétés FABRE soutiennent qu'en conséquence, le brevet n^o87 16969 déposé le 7 déc. 1987 et délivré le 5 juillet 1991 tombe sous le coup de la prescription décennale. Il importe donc de déterminer le point de départ de la prescription.

Point de départ de la prescription.

M. C invoque la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, selon laquelle aucune prescription ne peut être invoquée par l'employeur lorsque l'inventeur n'a pas été tenu informé des éléments lui permettant de déterminer le montant de sa rémunération supplémentaire (CA PARIS 28 avril 2004, *Meybeck* et 13 mai 2005, *Ray*). Mais cette jurisprudence fondée sur les dispositions de la convention collective de la chimie n'est pas applicable au présent litige qui doit être jugé en application des dispositions de la convention collective de la pharmacie. Or il n'a pas été prétendu que cette convention prévoyait de telles obligations d'information.

Il résulte au contraire de cette convention collective que la date d'exigibilité de la rémunération supplémentaire se place au jour de la délivrance du brevet. C'est donc au jour de délivrance du brevet qu'il faut se placer dans le présent litige à condition que l'inventeur ait eu connaissance de cette délivrance (Soc. 2 mai 2004), ce qui n'est pas contesté.

Pour le brevet le brevet n^o87 16969 délivré le 5 juillet 1991, la prescription était donc acquise au jour de la demande en justice. La demande relative à ce brevet devra être déclarée irrecevable. Il sera rappelé au surplus que, selon le Pr C, ce brevet n'a jamais été exploité.

Restent en litige 4 brevets pour lesquels est discutée l'application de la loi n^o 90-1052 du 26 novembre 1990.

Applicabilité de la loi n^o90-1052 du 26 novembre 1990

La loi n^o90-1052 du 26 novembre 1990, en substituant au sein de l'article L 611-7, le terme « bénéficiaire » à « peut bénéficier », a rendu obligatoire la prévision d'une rémunération du salarié inventeur dans les conventions collectives à compter de son entrée en vigueur. Dès lors, par application des principes gouvernant la hiérarchie des normes en droit du travail, les inventions réalisées après l'entrée en vigueur de la loi doivent être indemnisées sans qu'il soit nécessaire d'écarter qu'elles présentent un intérêt exceptionnel (Com. , 22 février 2005, n^o03-11.027 *Scrémis* ;. Com 22 février 2005, n^o02-18-790, *Sonigo*).

Mais, à l'exception de cette modification législative, l'ensemble des dispositions de la convention collective demeurent applicables aux inventions de mission réalisées avant le 26 novembre 1990.

Il importe donc de déterminer le critère d'applicabilité de la loi. Selon M. C, ce serait la date de délivrance du brevet voire le jour où le salarié peut faire valoir ses droits ou celui de la demande, selon les Sociétés FABRE, ce serait la date de réalisation de l'invention.

Il convient pour trancher de se référer à la convention collective applicable en l'espèce. En effet, le législateur continue à renvoyer aux conventions collectives. Ainsi, à l'exception de l'exigence d'un intérêt exceptionnel, la convention collective de l'industrie pharmaceutique demeure applicable aux inventions réalisées avant le 26 novembre 1990 comme à celles réalisées après. Or, elle dispose que le salarié « *se verra attribuer, après la délivrance du brevet, une rémunération supplémentaire...* ».

C'est donc bien la date de délivrance du brevet qui crée le droit à rémunération du salarié.

En l'espèce, les six inventions revendiquées ont fait l'objet de brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi. Elle leur était donc applicable.

C'est donc à tort que le Tribunal a jugé que les inventions dont les brevets ont été déposés avant le 26 novembre 1990 restaient soumis à l'exigence d'un intérêt exceptionnel de la convention collective. Il sera fait droit sur ce point à l'argumentation de M. C.

Sur le chef d'irrecevabilité tenant à l'existence d'une pluralité de demandeurs.

En réponse à la fin de non recevoir opposée par Sociétés FABRE, M.C invoque l'article L 613-30 du Code de la propriété intellectuelle qui précise « *Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants, ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande d'un brevet ou d'un brevet* ». Les Sociétés FABRE répliquent que ce texte est inapplicable à la créance de juste prix, argument inapplicable en l'espèce.

&nbCpan>

En réalité, s'agissant d'une demande de rémunération fondée sur le Code du travail et attribuée individuellement à chaque co inventeur, il ne s'agit pas d'un acte d'administration d'une créance indivise. Il appartient à chaque salarié d'agir librement en défense de ses droits. Les demandes de M. C seront donc jugées recevables.

III - Sur la rémunération supplémentaire

M. C invoque la jurisprudence de l'arrêt « Raynaud » pour soutenir qu'il a droit à une rémunération détachée du montant de son salaire mais liée à la valeur de l'invention et donc pour solliciter une mission d'expertise aux fins de chiffrer le chiffre d'affaires réalisé en France et dans tous pays au titre de l'exploitation des inventions en cause.

Mais, à la différence de la convention collective de la chimie qui prévoit « une gratification en rapport avec la valeur de l'invention » et tenant compte de « l'intérêt commercial de celle-ci », la convention collective de la pharmacie ne prévoit qu'une « rémunération supplémentaire pouvant prendre la forme d'une prime globale ». Cette rémunération supplémentaire par rapport au salaire est naturellement distincte vers le salaire, alors que le juste prix est orienté vers la valeur de l'invention. La demande de M. C de rémunération supplémentaire fixée à 1,5 % du chiffre d'affaires réalisé ne peut donc qu'être rejetée.

Cette orientation n'exclut pas que la Cour retienne comme éléments d'appréciation secondaires les données relatives à l'importance du mérite du salarié dans les inventions en cause et à la valeur commerciale de l'invention. Sur ce point, les Sociétés FABRE font légitimement valoir qu'il est nécessaire de tenir compte de la pluralité des inventeurs, d'apprécier le mérite de chacun, les conditions d'exploitation des inventions et d'examiner l'ensemble des données scientifiques produites. Parmi ces et malgré les liens reconnus entre les Sociétés FABRE et le Pr C, le rapport de cet expert doit être admis aux débats comme simple élément de preuve, au même titre que celui du Pr C. En tout état de cause, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la rémunération visée à l'article 611-7 du Code de la Propriété Industrielle ne saurait s'aligner sur celle qu'a perçue le professeur S qui bénéficie d'un contrat de consultant.

À titre d'information, le premier juge a

rappelé que Monsieur C a obtenu par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 24 novembre 2006 la somme de 30 000 € en sus de la prime déjà perçue de 286 000 F pour le brevet relatif au MINALCIPRAN, pour une contribution qui a été jugée d'un intérêt exceptionnel. Cependant, la comparaison avec ces sommes versées à M. C pour la découverte d'une molécule originale entrant dans la fabrication d'un médicament devra tenir compte des différences propres aux deux litiges, notamment le fait que la contribution de M. C était d'un intérêt exceptionnel et que le principe actif est beaucoup plus important le succès d'un médicament que pour un cosmétique.

Outre la rémunération de M. C dont il n'est pas contesté qu'elle était de 96 000 € au moment de son départ, il faut tenir compte pour chacun des quatre brevets restant en litige sont les suivantes :

1 - brevet français n°88 15575 du 29/11/1988 délivré le 24 septembre 1993, intitulé « amincissants topiques contenant des dérivés caféinés carboxyliques neutralisés par des bases organiques et préparations utiles dans le traitement de la cellulite » qui est la suite du précédent. Selon M. C, les deux brevets ont donné lieu à une exploitation industrielle et commerciale sous les marques MP24, MP24 ZONES REBELLES, ELANCYL et CELLUSTOP.

Les inventeurs sont outre M. C, M. M et Mme T.

Selon le Pr C, M. C doit être considéré comme inventeur mais ne sont concernées par ce brevet que les revendications portant sur les formules MP24 ZONES REBELLES, et INTENSIVE MINCEUR. Et ce brevet dépend d'un autre brevet Pierre FABRE n°87 0695. Le produit CELLU-STOP (CA de 0,74 % et marge déficitaire de 2000 à 2005 de 394 9000 €) sera donc écarté.

ELANCYL réalise 20 % du marché des crèmes amincissantes. Mais, selon les Sociétés FABRE, la gamme ELANCYL existait déjà avant ce brevet ; depuis 1990, la caféine carboxylate de triéthanolamine est utilisée dans la gamme mais n'a pas entraîné de bouleversement dans les effets du produit à tel point que la procédure d'extension a été abandonnée. Elancyl n'est pas le seul amincissant à base de caféine sur le marché et M. C est incapable de démontrer la supériorité de la caféine carboxylate de triéthanolamine sur la caféine.

Selon les Sociétés FABRE, la proportion du chiffre d'affaires réalisée par les produits concernés représentent en moyenne entre 1995 et 2001 :

MP24 : 0,001 % (marge bénéficiaire de 1995 à 2005 de 11 076 100 €)

EXTREME MINCEUR 0,94 % (marge bénéficiaire de 665 000 € de 1998 à 2005)

Il est attribué à M. C au titre de ce brevet une rémunération supplémentaire de 40 000 €

2 - brevet français n° 89 04815 du 12/04/1989, délivré le 28 janvier 1994, intitulé « Compositions topiques triphasiques et extemporanément émulsionnables utiles en cosmétologie et en dermatologie », qui est à l'origine de la gamme Triphasic exploité sous la marque Furterer.

Les inventeurs sont, outre M. C, M. L, M J et M. M.

Selon le Pr C, le seul inventeur de ce brevet purement galénique est M. Thierry L R, l'apport de M. C est minime et a causé de nombreux problèmes qui ont entraîné sa suppression en octobre 1997.

Le brevet n'a pas fait l'objet d'extension et le produit TRIPHASIC met en 'uvre un deuxième brevet dans lequel M. C n'est pas co inventeur.

Selon les Sociétés FABRE, la proportion du chiffre d'affaires réalisé par le TRP est en moyenne entre 2001: 0,65% soit, selon M. C un CA moyen de 3 millions d'euros par an. Mais la marge est déficitaire.

Il sera attribué à M. C au titre de ce brevet une rémunération supplémentaire de 5 000 €.

3 - brevet français n°90 2811 du 17/10/1990 délivré le 16 décembre 1994 intitulé « Liposomes d'Eaux

thermales stabilisés dans un gel d'ADN » (sérum apaisant AVENE).

Les inventeurs sont outre M. C, M. Pierre F, Gilbert M et Mme T.

Selon le Pr C, les revendications de M. C ne sont pas retenables. Seule Mme T est l'inventeur de l'aspect formulation qui a nécessité une conception particulière de par la présence des liposomes d'AVENE. Cependant, sur ce point, le rapport du Professeur C n'apparaît pas probant, sa conclusion de la non paternité de Monsieur C dans ICcouverte ayant entraîné le dépôt du brevet relatif à la stabilisation des liposomes étant contredite par une des autres co inventeurs (courrier de Madame T en date du 9 janvier 2003).

Ce brevet met en 'uvre le produit SERUM APAISANT et ce produit est commercialisé essentiellement au Japon.

Selon les SociéCBRE, SportioS d'aMs réalGs par le Sérum apaisant représente en moyenne entre 1995 et 2001 0,35% et la marge bénéficiaire réalisée de 1995 à 2005 est de 524 000 €.

Il sera attribué à M. C au titre de ce brevet une rémunération supplémentaire de 5 000 €.

4 - brevet français n°91-1204Sn> du 01/10/1991 intitulé » Composition dermSique et/ou cosmétologique contenant des rétinoïdes et utilisation de nouveaux rétinoïdes ».

Les inventeurs sont outre M. C, M. S, M. S, M. M et M. G.

Un rapport de M. Gilbert M reconnaît le mérite de la découverte de l'utilisation du RETINAL au Pr S. La prise en considération par le premier juge du fait que le brevet suisse de M S a été retiré pour laisser la place au nouveau brevet N° 91 12044 , revendiquant l'application du Rétinol et de ses dérivés dans une autre composition et pour des applications différentes, n'est pas déterminante dès lors que le brevet se contente de reprendre la quasi totalité du contenu de la demande suisse antérieure. Le mérite de M. C apparaît donc mineur.

Selon M. C, ce brevet couvre les produits de marque Ysthéal, Ysthéal plus, Diroseal, Diacnéal et Eluage. Cette revendication est excessive. En effet, selon le Pr D, le brevet ne protège le RETINAL que pour la fabrication d'une composition dermatologique destinée au traitement de la rosacée et de la dermite séborrhéique, c'est à dire pour le seul produit DIROSEAL.

Cet avis est confirmé par une consultation du Cabinet R, un compte rendu du groupe « RETINMet les indications de M. M : les revendications du brevet ne peuvent pas couvrir l'utilisation du RETINAL dans les indications « vieillissement » (YSTHEAL et YSTHEAL PLUS puis ELUAGE) ou « acné » (DIACNEAL). D'ailleurs la Société TRISTATA qui dispose d'un brevet concernant l'utilisation du RETINAL dans les troubles du vieillissement a aC□ en contrefaçon la Société Pierre FABRE DERMO COSMETIQUE pour la commercialisation des produits YSTHEAL et YSTHEAL PLUS.

Seul le produit DIROSEAL peut donc Cretenu pour déterminer la rémunération supplémentaire. Les Sociétés FABRE indiquent que le succès commercial de ce produit est limité, que le chiffre d'affaires est de 19 millions d'euros et que la marge bénéficiaire réalisée sur le chiffre d'affaires de 2000 à 2005 est de 2 745 900 €.

A titCnformation, M. Gilbert M a obtenu pour ce brevet la somme de 30 000 € allouée par le TGI de PARIS le 10 avril 2009.

Il sera attribué à M. C au titre de ce brevet une rémunération supplémentaire de 30 000 €.

C'est en définitive une rémunération supplémentaire de 80 00 € qui doit être reconnue à M. C.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur C n'établit pas en quoi le droit de son employeur de se défendre en justice aurait dégénéré en abus

du droit et causé un préjudice particulier . Il sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive. Il sera en revanche fait application de l'article 700 du Code de procédure civile et les Sociétés FABRE seront condamnées de ce chef à payer une indemnité de 1 500 €.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a jugé que les inventions étaient des inventions de mission, en ce qu'il a reconnu le droit à rémunération supplémentaire de M. C pour le brevet n°91-12044 et lui a accordé 5 000 € au titre de l'article 700 Code de procédure civile ;

L'infirmité pour le surplus et statuant à nouveau,

Déclare prescrite, en application de l'article L 110-4 du Code de Commerce, l'action de Monsieur Henri C relative au brevet n°87 16969 du 07/12/1987 délivré le 5 juillet 1991,

Dit n'y avoir lieu à désignation d'un expert et à condamnation provisionnelle,

Déclare recevable l'action en rémunération supplémentaire au titre des brevets nC12044, n°88 15575, n°89 04815 et n°90 2811,

Condamne in solidum les sociétés PIERRE FABRE DERMOSCOMETIQUE et PIERRE FABRE SA à payer à Monsieur Henri C, la somme de 80.000 Euros à titre de rémunération supplémentaire pour les brevets n°91-12044, n°88 15575 n°89 04815 et n°90 2811,

Déboute Henri C de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral,

Condamne les sociétés défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction pour ceux d'appel au bénéfice de la société BOYER LESCAT MERLE sur son affirmation de droit, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.